



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ

Domaine de direction Droit privé

Office fédéral du registre du commerce

Avant-projet de modification du code des obligations (Droit du registre du commerce et adaptation des droits de la société anonyme, de la société à responsabilité limitée et de la société coopérative) ainsi que du droit de la surveillance de la révision

Modernisation du registre du commerce et allègements en découlant pour les PME

Résumé des résultats de la procédure de consultation

Août 2013

I.	Condensé	5
II.	Répertoire des prises de position	5
III.	Evaluation générale des prises de position	5
	A. Remarques préalables	5
	B. Résultats principaux	5
	1. Modernisation du registre du commerce	5
	2. Révision ponctuelle du droit des sociétés	6
IV.	Prises de position sur la modernisation du registre du commerce et les allégements en découlant pour les PME	7
	A. Modernisation du registre du commerce	7
	1. Le registre du commerce (art. 927 ss AP-CO)	7
	1.1. But (art. 927 AP-CO)	7
	1.2. Autorités du registre du commerce (art. 928 AP-CO)	7
	1.3. Collaboration entre les autorités (art. 928a AP-CO)	8
	1.4. Registre des personnes (art. 928b AP-CO), numéro d'assuré AVS et numéro personnel (art. 928c AP-CO)	8
	1.5. Principes (art. 929 AP-CO)	9
	1.6. Réquisition (art. 930 AP-CO)	9
	1.7. Numéro d'identification des entreprises (art. 931 AP-CO)	10
	1.8. Entreprises individuelles et succursales (art. 932 AP-CO)	10
	1.9. Instituts de droit public (art. 932a AP-CO)	10
	1.10. Modification de faits (art. 933 AP-CO)	10
	1.11. Radiation d'office (art. 934 AP-CO)	10
	1.12. Réinscription (art. 935 AP-CO)	11
	1.13. Publicité et publication (art. 936 AP-CO)	11
	1.14. Effets (art. 936a AP-CO)	11
	1.15. Devoir de contrôle (art. 937 AP-CO)	12
	1.16. Sommatation et inscription d'office (art. 937a AP-CO)	12
	1.17. Carences dans l'organisation de sociétés (art. 937b AP-CO)	12
	1.18. Amendes d'ordre (art. 938 AP-CO)	12
	1.19. Emoluments (art. 939 AP-CO)	12
	1.20. Ordonnance (art. 940 AP-CO)	13
	B. Révision ponctuelle du droit des sociétés	13
	1. Fondés de procuration (art. 458–465 AP-CO)	13
	1.1. Notion (art. 458 AP-CO)	13
	1.2. Etendue de la procuration (art. 459, titre marginal et al. 1, AP-CO)	13
	1.3. Restriction de la procuration (art. 460, titre marginal et al. 1, AP-CO)	13
	1.4. Révocation de la procuration (art. 461 AP-CO)	13
	1.5. Autres mandataires commerciaux (art. 462 AP-CO: abrogation)	13

1.6.	Interdiction de faire concurrence (art. 464 AP-CO)	13
2.	Objet et délai lors de la prescription des actions de créanciers de la société (art. 591 AP-CO)	13
3.	Modifications du droit de la société anonyme (art. 626, 627, 629, 632, 634a, 641, 643, 647, 650, 652g, 693, 704, 731b, 736 AP-CO)	14
3.1.	Statuts: dispositions nécessaires (art. 626, ch. 5, 6 et 7, AP-CO)	14
3.2.	Statuts: autres dispositions (art. 627, ch. 15 et 16, [nouveaux] AP-CO)	14
3.3.	Déclaration "Stampa" et acte constitutif (art. 629, al. 2, ch. 4 et al. 3, [nouveaux] AP-CO)	14
3.4.	Apport minimum (art. 632 AP-CO)	15
3.5.	Libération ultérieure (art. 634a AP-CO: abrogation)	15
3.6.	Inscription au registre du commerce des succursales (art. 641 AP-CO: abrogation)	15
3.7.	Acquisition de la personnalité: moment; inaccomplissement des conditions légales (art. 643, al. 4, AP-CO)	15
3.8.	Modification des statuts (art. 647 AP-CO), augmentation du capital-actions (art. 650, al. 4, AP-CO), modification des statuts et constatations (art. 652g, al. 4, AP-CO)	15
3.9.	Actions à droit de vote privilégié (art. 693, al. 2, phrase 1, AP-CO)	16
3.10.	Décisions importantes (art. 704, al. 3, AP-CO)	16
3.11.	Carences dans l'organisation de la société (art. 731b, al. 1, phrase introductive, AP-CO)	16
3.12.	Causes de dissolution (art. 736, ch. 2, AP-CO)	16
4.	Modifications Srl (art. 776, 777, 778a, 779, 780, 785, 821 AP-CO)	16
4.1.	Contenu des statuts: dispositions nécessaires (art. 776, ch. 4, AP-CO)	16
4.2.	Déclaration "Stampa" et acte de fondation (art. 777, al. 2, ch. 5, et al. 3, AP-CO)	16
4.3.	Inscription au registre du commerce des succursales (art. 778a AP-CO)	16
4.4.	Acquisition de la personnalité: moment; conditions légales non remplies (art. 779, al. 4, AP-CO)	16
4.5.	Modification des statuts (art. 780, al. 1 et al. 2, ch. 1 s., AP-CO)	16
4.6.	Contenu du contrat de cession (art. 785, al. 2, AP-CO)	17
4.7.	Causes de dissolution (art. 821, al. 2, AP-CO)	17
5.	Modifications: société coopérative (art. 828, 830, 832, 833, 834, 836, 888 AP-CO)	17
5.1.	Généralités	17
5.2.	Définition légale (art. 828 AP-CO)	17
5.3.	Constitution (art. 830 AP-CO)	17
5.4.	Statuts (art. 832, ch. 1 et 3-5, AP-CO)	18
5.5.	Autres dispositions (art. 833, ch. 5 ^{bis} , AP-CO)	18
5.6.	Assemblée constitutive (art. 834, al. 2, 2 ^{ème} phrase, AP-CO)	18

5.7.	Succursales (art. 836 AP-CO)	18
5.8.	Décisions (art. 888, al. 3 et 4, AP-CO)	18
6.	Feuille officielle suisse du commerce (titre précédant l'art. 942, 943 AP-CO)	18
7.	Amendes d'ordre (art. 943 AP-CO)	18
8.	Protection des raisons de commerce (art. 956 AP-CO)	18
9.	Dispositions transitoires (art. 1–5 AP-DT)	19
9.1.	Règles générales (art. 1 AP-DT)	19
9.2.	Inscription obligatoire des instituts de droit public (art. 2 AP-DT)	19
9.3.	Réquisition (art. 3 AP-DT)	19
9.4.	Apports (art. 4 AP-DT)	19
9.5.	Modification des statuts de sociétés coopératives (art. 5 AP-DT)	19
10.	Association: carences dans l'organisation (art. 69c AP-CC)	19
11.	Indivision: abrogation (art. 336-348 AP-CC, art. 13d Titre final)	19
V.	Prises de position concernant la loi sur la surveillance de la révision	20
A.	Assurance-qualité dans les entreprises de révision	20
1.	Généralités	20
2.	Observations concernant les différentes dispositions	20
2.1.	Art. 2, let. c, ch. 2, AP-LSR	20
2.2.	Art. 3, al. 2, AP-LSR	20
2.3.	Art. 6, al. 1, let. d et al. 1 ^{bis} , AP-LSR	20
2.4.	Art. 16, al. 1 ^{bis} et 1 ^{ter} , AP-LSR	21
2.5.	Art. 43a, al. 1, AP-LSR	21
B.	La surveillance des entreprises de révision étrangères	21
1.	Évaluation générale	21
2.	Observations concernant les différentes dispositions	21
2.1.	Art. 8, al. 1, let. b, AP-LSR	21
2.2.	Art. 8, al. 1, let. c et d, AP-LSR	23
2.3.	Art. 8, al. 2, AP-LSR	23
2.4.	Art. 9, al. 2, AP-LSR	23
2.5.	Art. 43a, al. 2, AP-LSR	23
VI.	Accès aux résultats de la consultation	24
	Participants à la consultation	25
	Cantons	25
	Partis politiques	26
	Organisations intéressées	26
	Autres participants	27

I. Condensé

La procédure de consultation relative à l'avant-projet de modification du code des obligations¹ (Droit du registre du commerce et adaptation des droits de la société anonyme, de la société à responsabilité limitée et de la société coopérative) ainsi que du droit de la surveillance de la révision a été ouverte par le Conseil fédéral le 19 décembre 2012 et a duré jusqu'au 5 avril 2013. Ont été invités à y participer, les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les organisations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, les organisations faïtières de l'économie ainsi que d'autres milieux et organisations intéressés.

25 cantons, 6 partis politiques, une section cantonale de parti et de 37 organisations ont pris position sur l'avant-projet. Par ailleurs, 6 autres participants se sont prononcés. La présente évaluation porte ainsi sur 75 prises de position. Le canton de Glaris, l'Union Patronale Suisse et la Société suisse des employés de commerce ont expressément renoncé à prendre position individuellement. L'Union Patronale Suisse s'est entièrement ralliée à la prise de position d'économiesuisse.

La proposition visant l'introduction d'un registre du commerce national a provoqué des réactions controversées. La moitié des participants s'étant prononcés sur le projet de modernisation rejette la mise en place d'une infrastructure nationale par la Confédération, à tout le moins dans sa version actuelle. L'introduction du numéro AVS et du registre des personnes a rencontré en revanche une approbation manifeste. L'idée d'un registre purement électronique, soit l'abandon des réquisitions sur support papier, a fait l'objet de nombreuses réserves. Seule une minorité de participants approuve l'abandon de l'exigence de la forme authentique pour les entreprises aux structures simples: plus des deux-tiers s'opposent à une fondation simplifiée. L'exemption de l'obligation de recourir à la forme authentique pour les modifications statutaires ou pour la décision de dissolution a trouvé davantage de soutien, mais n'en demeure pas moins rejetée par une majorité.

Les prises de position concernant les modifications proposées de la loi sur la surveillance de la révision² (LSR) s'avèrent contrastées.

II. Répertoire des prises de position

La liste des participants à la consultation est reproduite en annexe.

III. Evaluation générale des prises de position

A. Remarques préalables

De nombreux participants se sont prononcés expressément sur un des trois points principaux de l'avant-projet seulement, soit, sur la modernisation du registre du commerce, les modifications ponctuelles du droit des sociétés ou la révision de la LSR. Ces trois thèmes centraux s'articulant autour de deux domaines juridiques, les prises de position au sujet du CO (modernisation du registre du commerce et modifications du droit des sociétés) sont évaluées dans le chapitre IV, alors que celles se rapportant à la LSR, le sont séparément dans le chapitre V.

B. Résultats principaux

1. Modernisation du registre du commerce

Dix participants approuvent globalement la proposition de modernisation du droit du registre du commerce, sans entrer en détail sur les différentes dispositions (TI, PEV, PLR, KGL, mll, SBV-SSE, PS, UVS, CF, FS); trois participants rejettent le projet dans son ensemble (cP, CVAM, usam). Deux autres participants font remarquer que le registre du commerce actuel est très positivement noté (d'après le baromètre de la bureaucratie du SECO), d'où l'absence de besoin fondamental de réforme (GE, NE).

¹ Loi fédérale du 30 mars 2011 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: droit des obligations; RS 220).

² Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision, LSR; RS 221.302).

Plus de la moitié des autres participants sont opposés à un registre du commerce national dans la forme présentée (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GR, JU, NE, OW, SG, SO, VD, ZG, ZH, PDC, FER, Conférence Autorités RC, Lehmann, PLR Vaud, SBV-USP, suissetec), une importante minorité s'exprimant toutefois globalement de manière positive (FR, LU, NW, SH, SZ, TG, UR, economiesuisse, Forum PME, LNV, Philippin, FSA, USS, UDC, Swico, SwissHoldings).

Évaluée dans son ensemble, la proposition concernant le registre central des personnes est approuvée de manière explicite, ou prépondérante, par la majorité des participants (AG, BE, BS, FR, GR, LU, NW, OW, SH, TG, UR, VS, ZG, economiesuisse, Forum PME, Philippin, FSA, USS, Creditreform, Swico, SwissHoldings). Une minorité rejette l'idée d'un registre des personnes, le considérant trop onéreux ou superflu (AI, AR, GE, JU, SG, SO, ZG, ZH, PDC, Conférence Autorités RC, Lehmann, SBV-USP, FSN, UDC).

L'introduction du numéro AVS en tant qu'identifiant personnel rencontre un accueil favorable explicite (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, LU, NW, OW, SG, SH, TG, UR, VS, ZH, PDC, economiesuisse, PLR, Forum PME, Conférence Autorités RC, Philippin, FSA, SBV-USP, USS, FSN, Creditreform, UDC, Swico, SwissHoldings, ANB). Seuls six participants rejettent cette disposition ou la critiquent dans son fondement (GR, SO, ZG, PEV, Lehmann, OdNti).

L'idée d'abandonner complètement les réquisitions sur support papier est rejetée (AI, AR, BE, BS, GE, JU, NE, OW, SG, SO, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH, BNV, PDC, economiesuisse, Conférence Autorités RC, Lehmann, LNV, OdNti, Philippin, FSA, SBV-USP, FSN, Fondation Notariat Suisse, SwissHoldings, veb.ch). Seuls quelques participants soutiennent expressément la modification proposée (AG, GR, NW, USS, SH, SZ, suissetec) ou partiellement (ANB).

Au sujet des autres dispositions du droit du registre du commerce, de nombreux participants avancent des propositions détaillées de modification ou de formulation différente. Les commentaires sont disparates, échappant ainsi à une évaluation globale. Beaucoup d'entre eux se concentrent exclusivement sur des questions spécifiques du projet, qui sont examinées de manière exhaustive.

2. Révision ponctuelle du droit des sociétés

La suppression du mandat commercial n'a pas provoqué beaucoup de réactions; alors que quatre participants la rejettent (VD, Philippin, PLR Vaud, SwissBanking), quatre autres l'approuvent (BS, cP, CVAM, SBV-USP).

L'abandon de l'exigence de la forme authentique pour les sociétés présentant des structures simples est rejeté par une majorité de cantons et par l'ensemble des associations de notaires (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, BNV, cP, CVAM, PDC, Conférence Autorités RC, LNV, mll, Notariatskammer BS, OdNti, Philippin, PLR Vaud, FSA, FSN, STARTUPS.CH, Fondation Notariat Suisse, SwissBanking, ANB, VISCHER, Zürcherisches Notarenkollegium). Seule une minorité de cantons et quelques organisations économiques approuvent les simplifications relatives à la forme ou, à tout le moins, considèrent la proposition comme une option méritant d'être examinée (NW, SH, TG, ZH, economiesuisse, PEV, KGL, Forum PME, SBV-SSE, SBV-USP, UVS, suissetec, UDC, Swico, SwissHoldings, CF, FS, veb.ch).

De nombreux participants approuvent l'introduction de l'obligation de libérer entièrement le capital-actions (AG, AR, BL, BS, NW, SG, SO, SZ, ZG, ZH, PDC, Conférence Autorités RC, UDC); cinq participants n'y sont pas favorables (economicsuisse, mll, Philippin, PLR Vaud, FSN).

IV. Prises de position sur la modernisation du registre du commerce et les allègements en découlant pour les PME

A. Modernisation du registre du commerce

1. Le registre du commerce (art. 927 ss AP-CO)

1.1. But (art. 927 AP-CO)

Alors que trois participants approuvent la définition du but du registre du commerce au niveau de la loi (BS, ZH, Philippin), un participant estime qu'elle ne s'impose pas (TG).

Pour cinq participants, le libellé du premier alinéa n'est pas suffisamment précis (SG, TG, ZH, Conférence Autorités RC, Philippin); cinq participants demandent que la description du but de l'art. 1 ORC soit reprise (SG, TG, ZH, Conférence Autorités RC) et un autre propose sa propre version (Philippin).

L'alinéa 2 est approuvé par trois participants (SG, ZH, Conférence Autorités RC). Deux participants préféreraient cependant que les entités juridiques soient énumérées dans un article distinct (SG, Conférence Autorités RC).

Un participant propose que les sociétés simples soient à l'avenir également considérées comme des entités juridiques au sens de l'alinéa 2 et, partant, qu'elles puissent être inscrites au registre du commerce (SwissBanking).

1.2. Autorités du registre du commerce (art. 928 AP-CO)

La moitié des cantons rejette expressément la proposition de l'alinéa 1 concernant une infrastructure nationale du registre du commerce (AI, AR, BE, BL, GE, GR, JU, NE, OW, SG, SO, VD, ZG); trois cantons estiment que la réglementation proposée n'est pas assez précise et que la proposition ne pourrait être approuvée qu'en présence d'une nouvelle réglementation claire (AG, BS, ZH). Huit cantons expriment un avis positif quant au principe (FR, NW, SH, SZ, TG, LU, TI, UR). Les réactions varient chez les autres participants. La proposition est saluée dans son essence par une partie d'entre-eux (economiesuisse, PEV, PLR, KGL, Forum PME, LNV, mll, Philippin, FSA, SBV-SSE, USS, PS, UVS, UDC, Swico, SwissHoldings, CF, FS), alors qu'elle rencontre l'opposition de l'autre (cP, CVAM, PDC, FER, Conférence Autorités RC, Lehmann, PLR Vaud, SBV-USP, usam, suissetec).

Les implications financières potentielles du projet sont notamment critiquées, un rapport positif "coût-bénéfice" étant mis en doute (AG, AI, AR, BE, GE, GR, OW, SG, SO, VD, VS, cP, CVAM, PDC, Conférence Autorités RC, Lehmann, Philippin, PLR Vaud, SBV-USP, suissetec, SwissHoldings).

Certains participants voient une atteinte au principe de la subsidiarité et jugent le transfert de compétence à la Confédération superflu ou représentant une intrusion inadéquate dans la structure fédérale de la Suisse (AI, BE, GE, NE, SG, SO, ZG, cP, SBV-USP, usam).

Des solutions éventuelles de rechange sont recommandées, comme celle d'étendre l'index central des raisons de commerce (GR, JU, SG, ZH, Conférence Autorités RC, SBV-USP, suissetec), respectivement de fusionner la gestion des bases de données jusqu'alors décentralisées au niveau cantonal dans une base de données nationale, excluant toutefois l'exploitation d'un logiciel commun (BE, BS, AG). Une autre variante est envisagée sous forme de "Software as Service-Modell", le Software et l'infrastructure informatique étant exploités par un prestataire de services informatiques externe et utilisé par les clients (Confédération et cantons) comme un service (AG). Plusieurs participants requièrent en outre un droit de participation spécifique des cantons (AG, BE, BS, FR, GR, NW, SH, TG, ZH).

Des participants demandent également qu'on veille, lors de la mise en œuvre, à utiliser des normes internationales communes et à ne pas choisir une solution purement suisse (SwissHoldings), afin que la collaboration avec les autorités étrangères notamment puisse être garantie (Swico). La possibilité d'offrir un Push-Service au niveau fédéral est approuvée par un participant (Philippin) et clairement rejetée par un autre (Creditreform).

Concernant l'alinéa 3, quatre participants ont rappelé que le rôle de l'OFRC devrait aussi être examiné dans le cadre de la modernisation du registre du commerce (BL, SG, SO, Confé-

rence RC-Autorités). Si l'OFRC renonçait par ex. à vérifier séparément, une fois encore à l'échelon fédéral, chaque inscription portée au registre du commerce, les processus RC seraient considérablement accélérés.

Quatre prises de position expriment un scepticisme face à la limitation de la responsabilité de la Confédération découlant de l'alinéa 4 (VS, Philippin, PLR Vaud, FSA). Une réglementation similaire à celle de l'actuel art. 955, al. 1, CC rencontre la préférence, respectivement une responsabilité causale de la Confédération (FSA).

1.3. Collaboration entre les autorités (art. 928a AP-CO)

La majorité des avis exprimés soutient pour l'essentiel cette disposition (BS, SG, TG, ZH, Conférence RC-Autorités, Philippin, FSA, Swico, SwissHoldings). Toutefois, plusieurs clarifications ou reformulations sont exigées. Seul un participant émet une critique portant sur la collaboration simplifiée avec d'autres autorités, craignant que la responsabilité pour une inscription ne puisse plus être clairement attribuée à un office déterminé (GR). Pour deux participants, il s'impose, lors d'un transfert de siège, que toutes les données soient à l'avenir transmises et qu'un dépôt renouvelé, par ex. des signatures auprès des autorités du nouveau siège, ne soit plus nécessaire (SwissHoldings, Swico).

Concernant l'alinéa 2, quatre participants demandent que la formulation potestative soit remplacé par un véritable devoir de l'autorité et que les prestations administratives soient mutuellement gratuites (BS, SG, ZH, Conférence RC-Autorités); un participant propose de reformuler cet alinéa dans le sens d'une norme de délégation au Conseil fédéral (ZH). Un autre participant note que l'échange de données entre les tribunaux, les autorités administratives fédérales et cantonales et les autorités du registre du commerce doit, pour des raisons tenant à la protection des données, être impérativement réglé dans une loi formelle et non dans une ordonnance (FSA).

Deux participants sont d'avis que les communes ainsi que les autorités étrangères doivent également faire partie du cercle des autorités collaborant entre-elles (SG, Conférence RC-Autorités). Différents participants soutiennent que l'exemption de frais pour la remise de documents disponibles sur internet ne s'applique pas. Les utilisateurs doivent être encouragés à s'informer eux-mêmes (BS, SG, ZH, Conférence RC-Autorités). La formulation "inscriptions, réquisitions d'inscription, pièces justificatives" a suscité des critiques comme n'étant pas assez précise (SG, ZH, Conférence RC-Autorités). Un participant recommande de maintenir dans le texte du message que les universités peuvent aussi être exemptées de frais (Philippin).

Un participant estime nécessaire de compléter la disposition par un nouvel alinéa 4 et d'y aménager un droit de participation et de regard en faveur des cantons pour le développement et l'exploitation des infrastructures (TG).

1.4. Registre des personnes (art. 928b AP-CO), numéro d'assuré AVS et numéro personnel (art. 928c AP-CO)

La majorité des participants approuve la proposition concernant le registre central des personnes (AG, BE, BS, FR, GR, LU, NW, OW, SH, TG, VS, ZG, economiesuisse, Forum PME, Philippin, FSA, USS, PS, Creditreform, Swico, SwissHoldings).

L'introduction du numéro AVS en tant qu'identifiant personnel rencontre un accueil plus positif encore (AG, AR, LU, BE, BL, BS, FR, GE, GR, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, UR, VS, ZH, PDC, economiesuisse, PLR, Forum PME, Conférence RC-Autorités, Philippin, FSA, SBV-USP, USS, FSN, PS, Creditreform, UDC, Swico, SwissHoldings, ANb). Les participants en attendent une véritable amélioration de la qualité des données.

Seule une minorité de participants n'est pas favorable au registre des personnes, pour des raisons essentiellement liées à son coût (AI, JU, SG, SO, PDC, Conférence RC-Autorités, Lehmann, FSN) ou exprime des doutes quant à sa nécessité (AR, GE, ZG, ZH, SBV-USP, UDC). Une solution de rechange est proposée, soit que les registres du commerce cantonaux soient reliés aux systèmes existants, en d'autres termes qu'ils puissent bénéficier d'un accès direct à Infostar et à la "CC-UPI" (AI, AR, NW, SG, ZG, ZH, Conférence RC-Autorités).

La synchronisation automatique des données s'est heurtée à des résistances: un tel procédé serait contraire au principe de la réquisition au registre du commerce et pourrait conduire à des carences dans l'organisation ou à l'inexactitude de signatures précédemment déposées et stockées (BE, GE, NE, SG, SZ, ZH, Conférence RC-Autorités, FSN).

Plusieurs participants estiment que la protection des données doit être suffisamment prise en considération sous l'angle du numéro AVS (BE, UR, ZG, PDC, PEV, Lehmann, SBV-USP, FSN, SwissHoldings). Un participant ne partage pas cet avis, soulignant que toutes les données personnelles doivent être reprises dans le registre du commerce et les modifications publiées dans la FOOSC, les privés devant également avoir accès au numéro AVS (Creditreform). Ce dernier point a également été soutenu par un autre participant, qui estime que le nouveau numéro AVS ne permet plus de déduire des données personnelles sensibles et ne mérite dès lors pas de protection particulière (FSA).

Deux participants demandent que l'on puisse, à l'avenir, faire des évaluations des personnes inscrites selon leur sexe. Le registre des personnes permettrait ainsi d'examiner si la proportion des femmes augmente dans les échelons supérieurs des entreprises et comment évolue la situation dans les conseils d'administration et les positions de cadres (USS, PS).

Deux participants relèvent en outre que, du point de vue de la technique législative, l'art. 928c AP-CO devrait être coordonné avec une disposition similaire dans le CC et qu'il ne devrait pas revêtir la forme d'une disposition potestative (FSN, ANB). Un participant estime important qu'aucun prestataire de services privé n'ait à souffrir de la concurrence en raison d'une offre élargie de la Confédération (Forum PME).

1.5. Principes (art. 929 AP-CO)

Il a parfois été avancé que l'obligation de produire des pièces justificatives, prévue à l'alinéa 2, devrait s'appliquer aussi dans le cadre du registre des personnes (SG, ZH, Conférence Autorités RC); la formulation de cet alinéa a également suscité quelques critiques, étant jugée trop absolue, l'inscription de certains faits, par ex. relatifs à des sociétés en nom collectif ou à des entreprises individuelles, ne devant pas se fonder sur des documents écrits (VD, Phillipin).

1.6. Réquisition (art. 930 AP-CO)

D'après trois participants (SG, ZH, Conférence RC-Autorités), le principe de la réquisition, prévu à l'alinéa 1, est en contradiction avec la mise à jour partiellement automatique du registre des personnes. Une réquisition devrait être maintenue pour toutes modifications de faits (ZH).

Certains participants conseillent de traiter le contenu de l'alinéa 2 dans un article spécifique (SG, Conférence Autorités RC) et de préciser, comme le prévoit le droit actuel, qui doit procéder à la réquisition pour les personnes morales (SG, PDC, Conférence Autorités RC), soit de régler la question de la compétence en matière de réquisition au niveau de la loi (ZH).

L'alinéa 3 a été critiqué de manière isolée, comme étant dépourvu de véritable contenu, voire de nature discutable: il pourrait en définitive être supprimé (ZH, Philippin); la formulation a fait aussi l'objet de critiques, étant jugée trop peu limpide (AG, SG, ZG, Conférence Autorités RC).

Bien que de nombreux participants estiment que la réquisition par voie électronique ait un avenir prometteur, son caractère exclusif, selon l'alinéa 4, suscite le rejet de la majorité (BE, BS, GE, JU, NE, OW, SG, SO, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH, BNV, PDC, economiesuisse, Conférence RC-Autorités, Lehmann, LNV, OdNti, Philippin, FSA, SBV-USP, FSN, Fondation Notariat Suisse, SwissHoldings, veb.ch). La réquisition sur support papier devrait continuer à être acceptée, afin que le registre demeure proche des citoyens et des PME et que son accès ne devienne pas inutilement plus difficile.

Seule une minorité soutient le projet d'abandonner complètement les réquisitions sur support papier (AG, GR, NW, SH, suissetec, SZ, USS) et, pour partie, à la condition que les émoluments soient revus à la baisse (suissetec) ou que les utilisateurs soient dûment informés au préalable (GR).

Un participant (ANB) estime que l'obligation de déposer les réquisitions par voie électronique doit valoir pour les avocats, les notaires et les tribunaux mais pas pour le grand public. Certains participants soutiennent la variante qui, par le biais d'émoluments plus élevés, encourage les intéressés à transmettre la réquisition électroniquement et non pas sur papier (AI, AR, BE, ZH, ANB).

1.7. Numéro d'identification des entreprises (art. 931 AP-CO)

Deux participants suggèrent de formuler différemment l'alinéa 2, les entités juridiques demeurant inscrites dans le registre principal après leur radiation et leur numéro d'identification IDE pouvant être réutilisé dans certaines circonstances, par ex. lors d'une réinscription (AG, BE).

1.8. Entreprises individuelles et succursales (art. 932 AP-CO)

Divers participants préconisent d'harmoniser l'alinéa 1 avec un seuil existant (TG, ZH, SBV-USP, veb.ch), comme par exemple le seuil de la comptabilité commerciale et de la tenue des comptes ou de la TVA. Différentes propositions sont avancées concernant la notion d'entreprise individuelle et l'obligation d'inscription (SG, VD, ZH, ZG, Conférence Autorités RC, Philippin).

Deux participants déplorent le regroupement des succursales avec siège principal en Suisse ou à l'étranger, dans l'alinéa 2 (SG, Conférence Autorités RC). Un participant propose de renoncer à inscrire individuellement les succursales suisses d'entités suisses (AR). L'inscription des succursales dans le registre correspondant au siège principal serait plus indiquée. Ce faisant, seules des inscriptions individuelles pour les succursales d'entités juridiques étrangères seraient encore nécessaires. En revanche, un participant estime qu'une succursale doit être inscrite à l'endroit où elle déploie effectivement son activité et qu'il convient, pour les succursales étrangères, qu'au moins une personne disposant du pouvoir de représentation soit domiciliée en Suisse (Philippin).

L'alinéa 3 rencontre l'assentiment exprès de deux participants (SG, ZH); il est par contre critiqué par un autre, les inscriptions volontaires ne devant être possibles qu'en présence d'un intérêt digne de protection rendu vraisemblable (FSA).

1.9. Instituts de droit public (art. 932a AP-CO)

Cinq participants se félicitent de la nouvelle obligation d'inscription pour les instituts de droit public, car elle établit une même transparence pour tous les acteurs de la vie économique (SG, ZH, PDC, Conférence Autorités RC, FSN). Deux participants sont en revanche sceptiques, voire opposés; le critère de l'exploitation d'une entreprise en la forme commerciale serait difficile à évaluer et il convient de ne pas sous-estimer les conséquences financières des nombreuses inscriptions pour les cantons et les communes (SO, SZ).

S'agissant de l'alinéa 2, un participant est d'avis que les inscriptions volontaires ne devraient être possibles qu'en présence d'un intérêt digne de protection rendu vraisemblable (FSA).

1.10. Modification de faits (art. 933 AP-CO)

Aucun participant ne s'est prononcé au sujet de cette disposition.

1.11. Radiation d'office (art. 934 AP-CO)

Certains participants déplorent que la réglementation reprise de l'actuel art. 938a CO ne soit pas satisfaisante dans la pratique (SG, ZH, PDC, Conférence Autorités RC). L'absence d'actifs réalisables, prévue à l'alinéa 1, devrait suffire pour l'introduction de la procédure et la liste de l'alinéa 2 devrait être étendue aux organes de direction.

Un participant suggère qu'une réglementation claire soit édictée pour le commerce de manteau d'actions (vente de sociétés de capitaux n'existant plus que formellement, n'étant plus actives et donc liquidées en fait) (veb.ch).

1.12. Réinscription (art. 935 AP-CO)

Trois participants rejettent le chiffre 5 de l'alinéa 2, en invoquant que des erreurs de procédure peuvent être éliminées en vertu des règles générales de la procédure administrative et qu'il convient partant de biffer ce chiffre (SG, ZH, Conférence Autorités RC).

Un participant recommande de compléter la disposition en reprenant les alinéas 4 et 5 de l'actuel art. 164 ORC, de manière à régler sans équivoque la procédure de réinscription (ZG).

Pour un participant, il serait important de définir également le for et le droit procédural applicable (Philippin); pour un autre, il faudrait coordonner les articles 932, al. 3, 932a, al. 2, et 935, en évitant toute contradiction (FSA).

Un participant propose de prévoir une réglementation similaire à celle de l'art. 269 LP ou à celle de l'art. 57 CC pour les soldes résiduels mineurs de comptes bancaires, qui peuvent subsister lors de la radiation d'entités juridiques sans liquidation préalable (SwissBanking). Dans de tels cas, une réinscription au sens de l'alinéa 2 ne vaut pas la peine et existe un risque que des comptes en déshérence apparaissent.

1.13. Publicité et publication (art. 936 AP-CO)

Deux participants sont favorables à la publication du numéro AVS et dès lors à la suppression de l'alinéa 2 (FSA, Creditreform). Un participant attire l'attention sur la nécessité de ne pas altérer l'information par rapport à l'offre actuelle. Les personnes inscrites devraient continuer à pouvoir être identifiées par le biais d'adresses privées et de copies de documents d'identité, afin de permettre également aux journalistes de mener des recherches fiables (investigativ.ch).

L'accueil réservé à l'alinéa 3 concernant la publication des statuts et des actes de fondation est mitigé. Alors que pour certains l'obligation supplémentaire de publication va trop loin (AR, GR, SO, TG, Forum PME, SwissBanking), d'autres participants souhaitent que davantage de pièces justificatives puissent être publiées (BS, SG, ZH, Conférence Autorités RC, Philippin). Divers avis prônent que la compétence entourant la publication demeure cantonale (GR, SG, ZG, PDC, Conférence Autorités RC). Un participant défend l'opinion selon laquelle une base légale devrait être élaborée pour la publication d'autres pièces justificatives (AG).

Le "droit à l'oubli" prévu à l'alinéa 5 est expressément approuvé par deux participants, mais n'est pas suffisamment étendu (AR, TG). Pour cinq participants, aucune règle spéciale ne devrait s'appliquer à la publicité via Internet (BS) et la "radiation" devrait, si déjà, valoir de manière générale (SG, ZH, Conférence Autorités RC, SBV-USP). Un participant souhaiterait que les données ne soient plus accessibles après 30 ans (USS). Enfin, un participant souligne l'importance du registre du commerce pour les journalistes et s'oppose pour cette raison à la réglementation envisagée (investigativ.ch). Si la disposition était maintenue, elle devrait être interprétée comme signifiant que les professionnels des médias appartiennent également aux milieux susceptibles d'accéder à toutes les pièces justificatives.

1.14. Effets (art. 936a AP-CO)

Divers participants approuvent expressément le fait que la publication sur internet permette aux inscriptions de déployer aussitôt leurs effets (AR, NW, SO, FR, mll, Philippin, PLR Vaud); quelques opinions négatives sont émises (PDC, ANB) ou d'autres participants considèrent que la question n'est pas encore mûre (SG, ZH, Conférence Autorités RC, FSN).

Plusieurs participants soutiennent qu'il faudrait renoncer à la publication complémentaire dans la FOSSC (NW, SG, VD, Conférence Autorités RC).

Un participant estime que le processus actuel ne permet pas encore une publication simultanée des statuts et des inscriptions et que la disposition devrait contenir des précisions à ce sujet (BE).

Deux participants estiment peu logique que l'inscription ne déploie ses effets envers les tiers qu'à partir du jour ouvrable suivant la publication sur internet et non pas dès l'instant où elle est effective (PLR Vaud, Philippin). Ils proposent de biffer purement et simplement les phra-

ses 2 et 3 de l'alinéa 1.

Un participant suggère de compléter la disposition par un nouvel alinéa 4, afin de prévoir l'effet de foi publique (Philippin).

1.15. Devoir de contrôle (art. 937 AP-CO)

La description du devoir de contrôle du préposé au registre du commerce a été critiquée, voire a suscité l'opposition de quatre participants (AG, SG, Conférence Autorités RC, Philippin). Trois participants reprochent notamment au libellé d'être imprécis en comparaison avec la formulation actuelle de l'art. 940 CO (AG, SG, Conférence Autorités RC). Un participant soutient que la nouvelle formulation ne devrait pas étendre la tâche de contrôle du préposé (Philippin).

1.16. Sommation et inscription d'office (art. 937a AP-CO)

Aucun participant ne s'est prononcé au sujet de cette disposition.

1.17. Carences dans l'organisation de sociétés (art. 937b AP-CO)

Quelques participants suggèrent d'examiner si la procédure consécutive aux carences dans l'organisation doit systématiquement être soumise à un juge ou s'il ne vaudrait pas mieux qu'elle soit introduite par les autorités cantonales du registre du commerce. Le juge ne s'occuperait de carences dans l'organisation que dans les cas litigieux (AG, BS, TG, ZH). Un participant est d'avis que pour les petites entreprises et les associations, à tout le moins, une procédure administrative plutôt que judiciaire suffit (SBV-USP).

Quatre participants (SG, TG, ZH, Conférence RC-Autorités) se rallient à la proposition de réglementer la perte de domicile à l'échelon de la loi, en corrélation avec l'art. 731b, al. 1, AP-CO et de la considérer comme une carence dans l'organisation. Deux variantes sont toutefois recommandées pour la procédure en cas de perte de domicile. Soit l'office du registre du commerce demeure compétent pour régler la dissolution suite à la perte de domicile; dans cette hypothèse, la procédure doit être réglée séparément des autres carences dans l'organisation, au niveau de la loi, en renonçant toutefois pour des raisons pratiques au délai de trois mois prévu à l'art. 153b, al. 3, ORC. Soit l'office du registre du commerce dispose de la compétence générale, pour *toutes* les carences dans l'organisation, d'engager le processus de dissolution de sociétés selon les règles de la faillite, une base légale lui permettant de rendre des décisions sujettes à recours étant créée. Une telle approche permettrait de décharger considérablement les tribunaux (AG, BS, SG, ZH, Conférence Autorités RC).

1.18. Amendes d'ordre (art. 938 AP-CO)

Alors qu'un participant se rallie expressément à la hausse prévue du montant des amendes d'ordre (SO), un autre s'exprime en sa défaveur (BL). Un participant note positivement le fait qu'un montant minimal ne soit plus indiqué (SBV-USP).

1.19. Emoluments (art. 939 AP-CO)

L'idée d'un règlement détaillé de l'obligation de payer des émoluments, à l'échelon légal, est accueillie positivement (SG, SO, ZG, Conférence Autorités RC). Plusieurs participants déplorent par contre que le cercle des personnes responsables du paiement des émoluments soit restreint, en comparaison avec la réglementation actuelle (BS, SG, SO, ZG, ZH, Conférence Autorités RC). En outre, la disposition devrait être libellée de manière à permettre que d'autres dépenses non couvertes puissent être calculées, par ex. les frais de correspondance et de téléphone (BS, SG, ZH, PDC, Conférence Autorités RC).

Selon certains participants, il est indispensable de tenir compte des différences existant au niveau des dépenses et des structures entre les offices cantonaux du registre du commerce, lors de l'établissements du tarif des émoluments (AG, SG, ZH, Conférence Autorités RC) et de réévaluer la part de la Confédération, à la lumière du principe d'équivalence et de la couverture des coûts (TG, VS). Un participant propose de prévoir lors de l'adaptation de l'ordonnance sur les émoluments qu'un émolument pour la radiation puisse déjà être prélevé lors de

la nouvelle inscription (BE).

En outre, il est suggéré de réexaminer l'introduction d'un émolument annuel fixe par entité juridique, comme l'avait avancé la commission d'experts en matière de registre du commerce dans sa vision (SG, ZH, Conférence Autorités RC).

1.20. Ordonnance (art. 940 AP-CO)

Trois participants exigent que l'alinéa 2 chiffre 1 soit purement et simplement biffé, car ils rejettent l'infrastructure nationale dans le domaine du registre du commerce (SG, ZG, Conférence Autorités RC). Un autre participant demande que l'alinéa 2, chiffre 6, soit modifié, la portée de la publicité du registre du commerce devant, comme actuellement, être réglemen-tée exhaustivement au niveau de la loi (BS). Certains participants attirent l'attention sur le fait que les réserves qu'ils ont émises au sujet des articles 928 et 936 AP-CO, ainsi que de l'ali-néa 2, chiffre 1 et 2 de l'art. 940 AP-CO, doivent également être prises en considération dans ce contexte.

B. Révision ponctuelle du droit des sociétés

1. Fondés de procuration (art. 458–465 AP-CO)

1.1. Notion (art. 458 AP-CO)

Un participant note que, contrairement au droit actuel, les conséquences juridiques de la disposition proposée ne sont pas claires, lorsqu'il s'agit de fondés de procuration non inscrits au registre du commerce. Le moment exact à partir duquel l'entité juridique est liée par les actes du fondé de procuration doit être déterminé (AG). Un autre participant souligne qu'à l'avenir la procuration devrait toujours être "expressément ou implicitement" possible, en d'autres termes qu'une personne doit pouvoir être implicitement désignée comme fondé de procuration en fonction de son comportement (veb.ch). La suppression de la distinction entre les procurations commerciales et non-commerciales est saluée (SBV-USP).

1.2. Etendue de la procuration (art. 459, titre marginal et al. 1, AP-CO)

Quatre participants proposent de biffer purement et simplement l'art. 459, al. 2, CO (SG, ZH, PDC, Conférence Autorités RC).

1.3. Restriction de la procuration (art. 460, titre marginal et al. 1, AP-CO)

Un participant approuve la proposition qui permet de restreindre la procuration aux succursales (SBV-USP).

1.4. Révocation de la procuration (art. 461 AP-CO)

Cinq participants proposent de biffer purement et simplement la phrase 2 de l'art. 461, al. 2, AP-CO, étant donné qu'on ne peut effacer du registre du commerce que ce qui y était inscrit (BS, SG, TG, ZH, Conférence Autorités RC).

1.5. Autres mandataires commerciaux (art. 462 AP-CO: abrogation)

Quatre participants approuvent expressément l'abrogation de l'art. 462 AP-CO, respective-ment les modifications proposées (BS, cP, CVAM, SBV-USP). Quatre autres s'y opposent en invoquant que la réglementation est encore utile à nombre d'entreprises et qu'il n'existe au-cun motif impératif de la supprimer (VD, Philippin, PLR Vaud, SwissBanking).

1.6. Interdiction de faire concurrence (art. 464 AP-CO)

D'après les observations d'un participant, de nombreux fondés de procuration ne sont pas conscients qu'ils sont soumis en tant que tels à une clause de non-concurrence. Il convien-drait partant de le relever dans le contexte de l'art. 330b CO (veb.ch).

2. Objet et délai lors de la prescription des actions de créanciers de la société (art. 591 AP-CO)

Aucun participant ne s'est exprimé au sujet de cette disposition.

3. Modifications du droit de la société anonyme (art. 626, 627, 629, 632, 634a, 641, 643, 647, 650, 652g, 693, 704, 731b, 736 AP-CO)

3.1. Statuts: dispositions nécessaires (art. 626, ch. 5, 6 et 7, AP-CO)

La suppression des ch. 5 et 6 de l'art. 626 AP-CO ainsi que la modification proposée à l'art. 626, ch. 7, AP-CO sont accueillies favorablement par un participant (BE) et avec un amendement formel par un autre (SO).

3.2. Statuts: autres dispositions (art. 627, ch. 15 et 16, [nouveaux] AP-CO)

Quatre participants ont noté par rapport à l'art. 627, ch. 15 et 16, AP-CO que suite à l'introduction du ch. 16 dans le droit actuel, l'art. 627, ch. 10, CO devrait être adapté. Le passage "les restrictions du droit de vote" devient superflu, d'où la nécessité de le reformuler dans le sens suivant "le droit des actionnaires de se faire représenter" (BS, SG, ZH, Conférence Autorités RC).

3.3. Déclaration "Stampa" et acte constitutif (art. 629, al. 2, ch. 4 et al. 3, [nouveaux] AP-CO)

Tous les participants qui se sont exprimés accueillent positivement le transfert proposé à l'art. 629, al. 2, ch. 4, AP-CO de ladite déclaration "Stampa" dans l'acte constitutif (BE, BS, NW, SG, SO, ZG, economiesuisse, Conférence Autorités RC, UDC).

En revanche, l'exemption de l'obligation de revêtir la forme authentique prévue à l'alinéa 3 lors de la constitution de sociétés est rejetée, en premier lieu par une majorité de cantons et par l'ensemble des associations de notaires (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, BNV, cP, CVAM, PDC, Conférence Autorités RC, LNV, ml, Notariatskammer BS, OdNti, Philippin, PLR Vaud, FSA, FSN, STARTUPS.CH, Fondation Notariat Suisse, SwissBanking, ANB, VISCHER, Zürcherisches Notarenkollegium). Est notamment invoqué le fait qu'en renonçant à exiger la forme authentique pour la constitution de sociétés, un surcroît de travail en résultera pour les autorités du registre, les documents établis par des profanes étant, selon l'expérience, souvent incomplets ou entachés d'erreurs (BE, GR, LU, NE, OW, SO, SZ, TI, UR, VS, ZG, BNV, Conférence RC-Autorités, OdNti, FSN, ANB, VISCHER, Zürcherisches Notarenkollegium). Un participant estime que la distinction entre la fondation de sociétés devant revêtir la forme authentique et celle ne l'exigeant pas, n'est pas opportune, car les juristes profanes ne seront guère en mesure de l'opérer adéquatement: il est partant nécessaire de prévoir la forme authentique pour tous les types de fondation (FSA). Selon un autre participant, il n'existe aucun motif, ni objectif, ni juridique, en faveur de l'abandon de la forme authentique lors de la constitution d'une société. La forme authentique est utile à la preuve, à la communication de renseignements juridiques appropriés et à la mise en oeuvre du droit impératif. Y renoncer aurait pour conséquence de rendre la procédure de constitution opaque, ce qui s'inscrit en contradiction avec les efforts tendant à empêcher la soustraction fiscale et le blanchiment d'argent. La LFAIE pourrait aussi s'en trouver compromise (AG). Pour des raisons tenant à la protection des créanciers, des prescriptions de forme sévères et efficaces ne doivent pas être assouplies (BE). Trois participants proposent de créer une nouvelle forme juridique distincte, en lieu et place d'un allègement pour la constitution (BS, SG, Conférence Autorités RC). Toutes les caractéristiques organisationnelles, à l'exception de la raison de commerce, du siège et du but, seraient déjà définies dans la loi, avec un capital fixe, entièrement libéré. Une telle solution standard, strictement réglée, pourrait, moyennant la preuve de l'apport en capital nécessaire, s'appliquer aussi à des sociétés en nom collectif ou en commandite et permettrait la constitution directe auprès de l'office du registre du commerce (BS). Un participant émet des considérations financières, liées à la suppression des émoluments notariaux, qui entraînerait des pertes fiscales pour les cantons (GE). Un autre participant souligne que l'abolition de la forme authentique ne faciliterait pas la procédure d'inscription ni ne la rendrait plus rapide ou avantageuse (STARTUPS.CH).

Seul un petit tiers des participants approuve la suppression de la forme authentique prévue à l'alinéa 3 pour la constitution de sociétés (NW, SH, TG, economiesuisse, PEV, KGL, Forum PME, SBV-SSE, SBV-USP, UVS, suissec, UDC, Swico, SwissHoldings, CF, FS, veb.ch)

ou estime, à tout le moins, qu'il est utile d'examiner cette possibilité (ZH). Il est suggéré que les autorités fédérales élaborent des modèles applicables à l'échelle suisse en cas d'introduction de la fondation simplifiée, afin d'éviter des documents incomplets et faciliter ainsi le travail des offices cantonaux du registre du commerce (LU, NW, SH).

3.4. Apport minimum (art. 632 AP-CO)

L'intention sous-jacente à l'art. 632 AP-CO de libérer obligatoirement, de manière complète, les actions est accueillie favorablement par de nombreux participants (AG, AR, BL, BS, NW, SG, SO, SZ, ZG, ZH, PDC, Conférence Autorités RC, UDC). Cependant, il est reproché à la formulation d'être inadéquate, car elle vise le montant minimal d'émission et non pas le montant minimal de libération des actions; le premier est déjà fixé à l'art. 626 CO (AG, BS, SO, SG, ZG, ZH, Conférence Autorités RC). Il convient par conséquent de formuler la disposition de manière analogue à l'art. 777c, al. 1, CO (BS, SG) ou de la libeller ainsi: "Lors de la fondation, un apport correspondant au prix d'émission doit être entièrement versé pour chaque action" (ZH). Un participant suggère de remplacer le terme "émises" par "souscrites", faute de quoi des actions au porteur partiellement libérées, qui ne peuvent pas être émises, seraient exclues du champ d'application de la loi, en tout illogisme (ZG). Un autre participant souligne que le risque d'émission d'actions au porteur partiellement libérées est ainsi éliminé (NW). Il est en outre recommandé d'introduire une obligation légale de "libération ultérieure complète" et d'élaborer une réglementation transitoire à cette fin (AR, ZG, PDC). Dans l'hypothèse où la libération ultérieure n'interviendrait pas au cours d'un délai supplémentaire, un règlement judiciaire devrait alors être envisagé (ZG).

Seuls cinq participants rejettent l'obligation de libérer complètement les actions qui est proposée, en invoquant l'existence d'un besoin dans la pratique (economiesuisse, mll, Philippin, PLR Vaud, FSN). Il est relevé en particulier que les SA et les Sàrl sont deux formes juridiques de conception différente et que la faculté de fonder une Sàrl à la place d'une SA, en cas de moyens limités, n'est pas véritablement une alternative complète, une libération partielle étant possible également lorsqu'on est en présence d'un capital-actions plus élevé (FSN). D'autre part, il est soutenu que la suppression de la possibilité de libérer partiellement le capital est problématique, compte tenu en particulier des micro- et petites entreprises ainsi que des Start-ups (economiesuisse, mll) et qu'elle ne correspond dès lors pas à un allègement en faveur des PME (economiesuisse).

3.5. Libération ultérieure (art. 634a AP-CO: abrogation)

Aucun participant ne s'est prononcé au sujet de l'abrogation de cette disposition.

3.6. Inscription au registre du commerce des succursales (art. 641 AP-CO: abrogation)

Aucun participant ne s'est prononcé au sujet de l'abrogation de cette disposition.

3.7. Acquisition de la personnalité: moment; inaccomplissement des conditions légales (art. 643, al. 4, AP-CO)

Aucun participant ne s'est prononcé au sujet de cette disposition.

3.8. Modification des statuts (art. 647 AP-CO), augmentation du capital-actions (art. 650, al. 4, AP-CO), modification des statuts et constatations (art. 652g, al. 4, AP-CO)

Il peut être renvoyé pour l'essentiel aux avis des participants précédemment mentionnés (ad ch. 3.3) s'agissant des allègements en matière de forme authentique qui concernent les modifications de statuts à caractère mineur et l'augmentation ordinaire ou autorisée du capital, prévus aux articles 647, 650, al. 4, et 652g, al. 4, AP-CO. Un participant préconise l'abandon de la forme authentique pour les modifications de statuts n'ayant aucun lien avec le capital (BL). Trois participants recommandent de compléter les décisions constatatoires du conseil d'administration, en introduisant un nouveau chiffre 4, à l'art. 652g, al. 1, CO, comprenant également la déclaration "Stampa" (SG, ZH, Conférence Autorités RC).

3.9. Actions à droit de vote privilégié (art. 693, al. 2, phrase 1, AP-CO)

Aucun participant ne s'est prononcé au sujet de cette disposition.

3.10. Décisions importantes (art. 704, al. 3, AP-CO)

Aucun participant ne s'est prononcé au sujet de cette disposition.

3.11. Carences dans l'organisation de la société (art. 731b, al. 1, phrase introductive, AP-CO)

Trois participants approuvent que l'absence de domicile soit désormais qualifiée de carence dans l'organisation légalement prescrite (BE, BS). Un participant salue expressément la faculté donnée au juge de prononcer la dissolution de la société sans domicile légal selon les prescriptions de la faillite (ZG).

En revanche, un participant estime que cette disposition va trop loin. La procédure actuelle selon l'art. 153 ss ORC, en vertu de laquelle l'office du registre du commerce rend une décision susceptible de recours, après sommation infructueuse, a fait ses preuves dans la pratique et est plus efficace que la solution visant à transmettre l'affaire au juge (SO).

3.12. Causes de dissolution (art. 736, ch. 2, AP-CO)

Il peut être renvoyé pour l'essentiel aux avis des participants émis en relation avec le ch. 3.3, s'agissant de l'allègement prévu en matière de prescription de forme pour la décision de dissolution de la société par l'AG. Quelques participants motivent leur refus en estimant qu'un acte notarié est requis, compte tenu de la portée de la décision (SG, UR, VS, ZG, Conférence RC-Autorités, Notariatskammer BS, Philippin, FSN, Fondation Notariat Suisse, Zürcherisches Notarenkollegium).

Sept participants au total approuvent en revanche qu'un acte authentique soit remplacé par une simple décision de l'assemblée générale pour la dissolution de la société (AI, BL, BE, GE, SH, suissetec, UDC). Un participant estime qu'une obligation d'authentification de la signature doit être introduite pour la personne déposant la réquisition, afin d'éviter que la dissolution puisse être inscrite de manière abusive, sur la base d'une signature falsifiée (AI).

4. Modifications Sàrl (art. 776, 777, 778a, 779, 780, 785, 821 AP-CO)

4.1. Contenu des statuts: dispositions nécessaires (art. 776, ch. 4, AP-CO)

Aucun participant ne s'est prononcé au sujet de cette disposition.

4.2. Déclaration "Stampa" et acte de fondation (art. 777, al. 2, ch. 5, et al. 3, AP-CO)

La proposition de transférer la déclaration dite "Stampa" dans l'acte constitutif a été accueillie favorablement par tous les participants qui se sont prononcés à ce sujet (BE, BL, BS, NW, SO, ZG, economiesuisse, Conférence RC-Autorités, UDC).

S'agissant de l'allègement de la forme prescrite prévu à l'alinéa 3, il peut être renvoyé pour l'essentiel aux avis des participants émis en relation avec le ch. 3.3.

4.3. Inscription au registre du commerce des succursales (art. 778a AP-CO)

Aucun participant ne s'est prononcé au sujet de cette disposition.

4.4. Acquisition de la personnalité: moment; conditions légales non remplies (art. 779, al. 4, AP-CO)

Aucun participant ne s'est prononcé au sujet de cette disposition.

4.5. Modification des statuts (art. 780, al. 1 et al. 2, ch. 1 s., AP-CO)

Concernant l'allègement en matière de forme prescrite pour la modification des statuts de portée mineure prévu à l'art. 780, al. 1 et al. 2, ch. 1 s., AP-CO, il peut être renvoyé pour l'essentiel aux avis des participants émis en relation avec les chiffres 3.3 et 3.8.

4.6. Contenu du contrat de cession (art. 785, al. 2, AP-CO)

L'allégement en matière de forme prescrite pour le contrat de cession de parts sociales prévu à l'alinéa 2 est approuvé par plusieurs participants (BE, BL, SO, SG, ZG, Conférence Autorités RC, mll, UDC). Un participant favorable à l'allégement suggère aussi la réintroduction de l'acte authentique pour la cession de parts sociales, car la présente solution engendrerait un surcroît de travail pour les registres du commerce cantonaux, qui ne pourrait pas être répercuté sur les émoluments (SO). Un participant demande qu'il ne soit plus fait référence dans le contrat de cession aux droits et obligations statutaires mentionnés à l'art. 777a, al. 2, CO et de biffer le passage correspondant dans l'art. 785, al. 2, AP-CO (AR).

4.7. Causes de dissolution (art. 821, al. 2, AP-CO)

S'agissant de l'allégement de la forme prescrite pour la décision de dissolution d'une Sàrl par l'assemblée des associés, prévue à l'alinéa 2, il peut être renvoyé pour l'essentiel aux avis des participants émis en relation avec les chiffres 3.3 et 3.12.

5. Modifications: société coopérative (art. 828, 830, 832, 833, 834, 836, 888 AP-CO)

5.1. Généralités

Quelques participants estiment que le droit de la société coopérative doit être révisé en profondeur et que les modifications proposées ne constituent qu'un "patchwork". Ils suggèrent donc d'envisager la révision totale du droit de la société coopérative (SG, TG, ZH, PDC, Conférence RC-Autorités). Un participant exprime son opposition de principe aux modifications proposées dans le droit de la société coopérative (AI).

5.2. Définition légale (art. 828 AP-CO)

Trois participants sont d'avis qu'il doit être possible d'associer l'action commune et l'utilité publique, les coopératives d'habitation par ex. poursuivant souvent un but mixte. La loi devrait partant prévoir que des formes hybrides sont autorisées (SG, ZH, Conférence Autorités RC).

5.3. Constitution (art. 830 AP-CO)

Plusieurs participants adhèrent au principe du nouvel alinéa 1, selon lequel la société coopérative est constituée par un acte passé en la forme authentique (BE, BS, NW, SH, SO, ZG, BNV, PEV, LNV, mll, FSA), un traitement différent par rapport aux autres sociétés de capitaux ne se justifiant pas (BE, BS, BNV) et la qualité des documents déposés ne pouvant qu'en être améliorée (ZG). Des participants favorables expriment toutefois la crainte qu'en posant une exigence de forme plus stricte, on s'éloigne des objectifs de l'avant-projet (mll) et que l'obligation de recourir à la forme authentique conduise à un rejet de la part des milieux concernés (NW, ZG).

Différents participants rejettent expressément l'obligation de la forme authentique pour la constitution d'une coopérative (SG, Conférence RC-Autorités, Notariatskammer BS, Zürcherisches Notarenkollegium). Ce rejet est justifié par l'absence d'un besoin réel d'introduire l'acte authentique pour cette forme de société (Notariatskammer BS), voire par les coûts supplémentaires que cela représente (SG).

En ce qui concerne l'exemption de la forme authentique prévue à l'alinéa 2 lors de la constitution de sociétés coopératives, il a été observé que l'abandon de la forme authentique conduirait à un surcroît de travail pour les autorités du registre, les documents élaborés par des profanes étant d'expérience souvent incomplets ou entachés d'erreurs (BE, OW, SO, SZ, TI, Zürcherisches Notarenkollegium).

Plusieurs participants font valoir en outre qu'en raison du passage "effectués en espèces" (in Geld geleistet), le libellé de l'alinéa 2 est maladroitement formulé, voire de manière contradictoire, le versement en espèces ne pouvant se rapporter qu'à l'émission de parts sociales (BS, NW, SG, ZH, Conférence Autorités RC).

5.4. Statuts (art. 832, ch. 1 et 3-5, AP-CO)

Un participant approuve expressément la restriction du contenu légal prescrit au minimum nécessaire (BE). Trois participants se prononcent négativement par rapport à l'alinéa 4, en invoquant que dans les dispositions légales régissant la SA, comme dans celles régissant la Sàrl, des règles claires sont prévues pour définir la représentation ou l'éventuelle délégation à un autre organe. La suppression de l'alinéa 4 signifierait qu'aucune réglementation n'existe, la simplification envisagée devenant ainsi discutable (SG, ZH, Conférence Autorités RC).

5.5. Autres dispositions (art. 833, ch. 5^{bis}, AP-CO)

Deux prises de position seulement concernent cette disposition: l'expression "le cas échéant" est considérée comme superflue et il conviendrait partant de la biffer (SG, Conférence Autorités RC).

5.6. Assemblée constitutive (art. 834, al. 2, 2^{ème} phrase, AP-CO)

Un participant approuve expressément que les fondateurs soient désormais tenus de confirmer, à l'occasion de l'assemblée constitutive, qu'il n'existe pas d'apports en nature, reprises de biens, compensations de créances et avantages particuliers autres que ceux figurant dans les pièces justificatives (SO). Quatre participants demandent que le rapport de fondation soit vérifié par un réviseur agréé, à l'instar des sociétés de capitaux au sens de l'art. 635a CO, si la société coopérative est adaptée déjà sous l'angle des exigences de forme à la SA et à la Sàrl (BS, SG, ZH, Conférence Autorités RC).

5.7. Succursales (art. 836 AP-CO)

Aucun participant ne s'est prononcé au sujet de cette disposition.

5.8. Décisions (art. 888, al. 3 et 4, AP-CO)

L'acte authentique prévu à l'alinéa 3 pour les décisions de modification des statuts et l'allègement proposé à l'alinéa 4 pour les sociétés coopératives de structure simple rencontrent l'assentiment exprès d'un participant (BNV).

Quelques participants exigent la suppression du passage "ou de l'administration" à l'alinéa 3, le droit de la société coopérative ne prévoyant aucune compétence de l'administration s'agissant de modifier les statuts (BS, SG, ZH, Conférence Autorités RC). La suppression de l'alinéa 4 est en outre exigée, un capital déterminé à l'avance étant étranger au droit de la société coopérative, aucune décision portant sur une augmentation du capital social n'étant dès lors possible (BS, SG, ZH, Conférence Autorités RC).

Un participant rejette l'introduction de l'acte authentique s'agissant des modifications au sens de l'alinéa 3 (SZ). Cinq participants s'expriment d'une manière générale contre l'allègement prévu à l'alinéa 4 pour les sociétés coopératives présentant une structure simple (AG, UR, ZG, FSA, Zürcherisches Notariatskollegium).

6. Feuille officielle suisse du commerce (titre précédant l'art. 942, 943 AP-CO)

Un participant a soulevé la question de savoir si, dans sa forme actuelle, la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) sera encore nécessaire après l'introduction du registre du commerce électronique. Il convient d'examiner si la FOSC et le registre du commerce électronique peuvent être réunis en une seule plate-forme de publication (FSA).

7. Amendes d'ordre (art. 943 AP-CO)

Aucun participant ne s'est exprimé au sujet de cette disposition.

8. Protection des raisons de commerce (art. 956 AP-CO)

Trois participants font valoir qu'en raison de l'activité des entreprises individuelles à l'échelle suisse, une protection qui serait limitée localement n'a plus de sens. Pour ce motif, la protection des raisons de commerce doit être étendue au territoire suisse pour toutes les entités juridiques (SG, ZH, Conférence Autorités RC).

9. Dispositions transitoires (art. 1–5 AP-DT)

9.1. Règles générales (art. 1 AP-DT)

Aucun participant ne s'est prononcé au sujet de cette disposition.

9.2. Inscription obligatoire des instituts de droit public (art. 2 AP-DT)

Aucun participant ne s'est exprimé au sujet de cette disposition.

9.3. Réquisition (art. 3 AP-DT)

Certains participants critiquent cette disposition, estimant que la proposition ne tient pas suffisamment compte des intérêts des citoyens (SO, ZG). Un participant relève que les transactions seront inutilement rendues plus difficiles pour les petites entreprises (SO) et, un autre, que la réquisition purement électronique a un effet négatif sur l'accès aux offices cantonaux du registre du commerce (VS). Un participant suggère que la conversion en réquisition électronique soit promue par le biais du tarif des émoluments (ANB). Les réquisitions et les pièces justificatives doivent continuer à pouvoir être déposées sur support papier (SO, FSA). L'obligation de procéder aux réquisitions par voie électronique n'est justifiée aux yeux d'un participant que pour les notaires et les avocats (ANB).

Un participant se félicite en revanche du délai transitoire proposé, qu'il considère suffisant (suissetec). Un autre recommande de le prolonger jusqu'à 10 ans (UR).

9.4. Apports (art. 4 AP-DT)

Trois participants estiment que cette disposition devrait prévoir un délai transitoire pour adapter la libération (AR, ZG, veb.ch). Il est notamment suggéré que l'absence de libération ultérieure dans le délai ait pour conséquence la dissolution et liquidation judiciaire de l'entité juridique d'après les prescriptions sur la faillite (ZG). Un participant demande en outre de préciser qu'une libération ultérieure partielle est inadmissible (Zürcherisches Notarenkollegium).

9.5. Modification des statuts de sociétés coopératives (art. 5 AP-DT)

Trois participants déplorent que le délai proposé pour modifier les statuts par une décision en la forme écrite soit trop court (SG, ZH, Conférence RC-Autorités), l'un d'entre eux rejetant entièrement la disposition transitoire. Un participant est en outre d'avis que les constitutions et les modifications de statuts, ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur de la révision législative, restent valables de manière illimitée. Les nouvelles prescriptions ne doivent s'appliquer qu'aux constitutions et modifications de statuts qui ont été décidées après l'entrée en vigueur du nouveau droit. Une telle solution atténuerait les conséquences de l'exigence de la forme authentique dans le droit de la société coopérative (UR).

10. Association: carences dans l'organisation (art. 69c AP-CC)

Quatre participants approuvent expressément que la légitimation de dénoncer des carences dans l'organisation soit étendue aux associations (BS, TG, ZG, SBV-USP). Un participant, se référant au libellé de l'art. 731*b*, al. 1, AP-CO, note que l'absence de domicile légal devrait aussi être mentionnée comme motif permettant de prendre les mesures nécessaires prévues à l'art. 69*c*, al. 1, AP-CO (ZG).

S'agissant de la procédure lors de carences dans l'administration, il est renvoyé pour le surplus aux avis émis en relation avec l'art. 937*b* AP-CO (ch. 1.17.).

11. Indivision: abrogation (art. 336-348 AP-CC, art. 13*d* Titre final)

Quatre participants approuvent expressément l'abolition de ce régime ou y sont favorables (BS, SO, SBV-USP, UDC). Un participant est d'avis que les indivisions existantes seront soumises automatiquement aux règles de la société simple, à l'issue d'un délai transitoire de 10 ans (SBV-USP).

La proposition d'abolir ce régime est toutefois également rejetée, certains participants esti-

mant que les motifs à l'appui de la suppression ne sont pas totalement convaincants et que cette institution revêt encore un intérêt juridique (VD, cP, CVAM, Philippin, Fondation Notariat Suisse).

V. Prises de position concernant la loi sur la surveillance de la révision

A. Assurance-qualité dans les entreprises de révision

1. Généralités

En tout 18 participants ont pris position concernant la question de l'assurance-qualité dans les entreprises de révision. La plupart des participants se sont prononcés en faveur des allègements pour les entreprises de révision qui procèdent à un contrôle restreint en dessous des seuils (AG, PCD, PEV, Forum PME, suissetec, veb.ch). Les exigences concernant l'assurance-qualité telles qu'elles existent aujourd'hui sont en partie qualifiées comme étant suffisantes (SG). Une des grandes organisations faîtières estime que la proposition constitue un dangereux retour en arrière vers la révision par des profanes, alors que l'élaboration de la loi sur la surveillance de la révision devait justement tendre à l'éviter (CF). Les avis concernant l'élargissement de la surveillance étatique sur les entreprises de révision qui procèdent à des révisions ordinaires, en dessus des seuils sont partagés. Alors qu'une partie des prises de position l'approuve expressément, respectivement ne s'exprime en tout cas pas de manière négative (AG, BS, cP, PDC, UDC), une autre partie la critique surtout pour des considérations financières (PLR, Forum PME, SBV-SSE, SG, usam, SwissHoldings, CF). De nombreux participants ne se sont prononcés qu'à l'égard de certains aspects isolés. Deux participants proposent de détacher du projet les questions concernant l'assurance-qualité et de les traiter de manière séparée (economiesuisse, CF).

2. Observations concernant les différentes dispositions

2.1. Art. 2, let. c, ch. 2, AP-LSR

Eu égard à l'élargissement de l'assurance-qualité externe aux entreprises de révision qui effectuent des contrôles ordinaires en dessus des seuils de 20/40/250, une partie des participants à la consultation craint le retrait des petites entreprises de révision de ce secteur du marché pour des raisons de coûts et donc une distorsion du marché en faveur des grandes entreprises de révision (PLR, KGL, SBV-SSE, usam, CF, veb.ch). Ils argumentent en partie que le rapport explicatif n'aurait pas assez démontré que l'élargissement de la surveillance étatique conduirait à une augmentation de l'efficacité ou présentait un bénéfice supplémentaire (PLR, KGL, usam, CF). En particulier, aucun cas d'abus ne serait connu, qui justifierait un renforcement de la surveillance (KGL, usam, CF). Les prescriptions existantes du législateur et des organisations professionnelles concernant l'agrément et l'assurance-qualité seraient donc suffisantes (KGL, SG, usam). Certains participants relèvent que p. ex. aux Etats-Unis ou en Allemagne, la surveillance étatique vise uniquement la révision d'entreprises ouvertes au public et qu'il n'existe aucune assurance-qualité externe pour les autres types de révision ou alors seulement un système de *peer review*, ce dernier étant, en Allemagne, sous le *monitoring* de l'autorité de surveillance (*monitored peer review*).

L'élargissement du champ d'application de la surveillance est cependant salué par certains, de manière expresse ou implicite (AG, BS, cP, PDC, UDC). On trouve de manière isolée l'avis que la surveillance étatique doit certes être introduite, mais seulement à partir d'un seuil de dix mandats (FS). Un monitoring étatique doit seulement être envisagé s'il devait être établi que l'adhésion à un système de *peer review* engendrerait des coûts disproportionnés (ZH). Un autre participant salue expressément le fait que la surveillance étatique soit préférée à un *peer review* autoréglementé afin d'éviter les conflits d'intérêts (AG).

2.2. Art. 3, al. 2, AP-LSR

Aucun participant ne s'est prononcé au sujet de cette disposition.

2.3. Art. 6, al. 1, let. d et al. 1^{bis}, AP-LSR

Nombre de participants approuvent la renonciation à l'obligation légale de l'assurance-qualité

interne pour les entreprises de révision qui procèdent à un contrôle restreint en dessous des seuils de 20/40/250 (AG, PDC, PEV, Forum KMU, suisstec, UDC, veb.ch). Ceci est justifié principalement par l'allègement administratif et financier des entreprises de révision PME. Par contre, une des grandes organisations faitières rejette expressément la modification envisagée car elle estime qu'elle provoque une réglementation asymétrique injustifiée (un durcissement de la réglementation pour la révision ordinaire et en même temps une dérégulation presque totale pour le contrôle restreint) et équivaut à une dérégulation quasi-entière pour le secteur du marché le plus important dans le domaine de la révision (mesuré d'après le nombre de mandats de révision, CF). On craint que la proposition constitue un dangereux pas en arrière vers la révision par des profanes. L'avant-projet déboucherait en plus sur une „fraude sur les étiquettes“ vu que les entreprises possédant l'agrément d'expert-réviseur qui ne procèdent pas à des révisions ordinaires et ne doivent donc pas appliquer un système d'assurance-qualité interne, peuvent quand même être actifs sur le marché avec le label de qualité "expert-réviseur".

D'autres participants approuvent la dérégulation pour la raison que les systèmes de *peer review* soit coûtent très cher, soit dégénèrent en exercice-alibi (veb.ch). Comme argument en faveur de l'avant-projet, on énonce en plus que dans ce domaine, une assurance-qualité appropriée peut aussi être obtenue par une autorégulation volontaire; avec la nouvelle norme pour l'assurance-qualité de la Chambre Fiduciaire (NVQ 1) qui entrera en vigueur le 1er décembre 2013, un pas important aurait été fait dans ce domaine (veb.ch). De plus, la responsabilité des entreprises de révision demeurerait une garantie pour que le travail de révision soit toujours exercé de manière soigneuse. Par la publication du système d'assurance-qualité dans le registre des réviseurs officiel, il appartient en fin de compte au marché de décider si un contrôle supplémentaire par un organe de certification externe est souhaité (veb.ch).

2.4. Art. 16, al. 1^{bis} et 1^{ter}, AP-LSR

Aucun participant ne s'est prononcé au sujet de cette disposition.

2.5 Art. 43a, al. 1, AP-LSR

Aucun participant ne s'est prononcé au sujet de cette disposition.

B. La surveillance des entreprises de révision étrangères

1. Évaluation générale

Au total 18 participants ont pris position sur ce thème. La plupart des participants accordent une place importante à la compétitivité du marché des capitaux suisse et préconisent une réglementation aussi flexible que possible (PBD, CS, economiesuisse, Homburger, OKS, SIX, UDC, SwissBanking, SwissHoldings, UBS, UPS, ZKB). D'autres rappellent l'importance de la protection des investisseurs et la garantie d'une surveillance performante (Braun, PDC, ethos, OW). Une partie des participants considère que les exigences pour les entreprises de révision d'émetteurs étrangers d'emprunts vont trop loin (PBD, CS, economiesuisse, PLR, Homburger, OKS, SIX, UDC, SwissBanking, Swissholdings, UBS, ZKB). 12 participants soutiennent une contre-proposition formulée de toutes pièces (PBD, CS, economiesuisse, Homburger, OKS, SIX, UDC, SwissBanking, SwissHoldings, UBS, UPS, ZKB). Celle-ci prévoit que les investisseurs sont, le cas échéant, informés dans le prospectus de cotation pour l'emprunt correspondant que la révision n'a pas été effectuée par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat. Pour ce qui est des actions et emprunts qui sont déjà cotés en Suisse, ils demandent essentiellement un „grandfathering“.

2. Observations concernant les différentes dispositions

2.1. Art. 8, al. 1, let. b, AP-LSR

L'exclusion du champ d'application de la loi sur la surveillance de la révision des emprunts non cotés en bourse est approuvée par les participants. Concernant les emprunts cotés, les opinions divergent dans une certaine mesure. Un premier groupe de participants approuve

l'avant-projet comme étant un compromis approprié dans le sens de la protection des investisseurs (PDC, ethos, OW, Braun). Un participant défend la position qu'une surveillance indépendante des organes de révision est nécessaire pour accorder assez d'importance aux préoccupations des investisseurs dans le domaine de la tenue des comptes et de la révision (Braun). De plus, certains rappellent que seul l'organe de révision, en tant qu'entité indépendante et compétente, peut juger du respect des prescriptions concernant la présentation des comptes (Braun, ethos). Ce principe s'applique a fortiori aux émetteurs étrangers d'emprunts, ceux-ci provenant souvent de marchés en pleine expansion qui sont peu ou pas du tout réglementés (ethos). De plus, la compétitivité du marché obligataire suisse et l'attractivité de la place financière suisse résulteraient avant tout d'une bonne réglementation ainsi que d'une bonne surveillance, et non pas seulement du nombre des émetteurs (Braun, ethos).

Un deuxième groupe de participants reconnaît certes la nécessité de protéger les investisseurs. Toutefois, la réglementation proposée est critiquée non seulement sous l'angle de l'efficacité de la protection des investisseurs, mais encore du point de vue de la compétitivité de la place financière suisse (PBD, CS, economiesuisse, Homburger, OKS, SIX, SwissBanking, SwissHoldings, UBS, ZKB). Ils argumentent, que lorsqu'il s'agit de réglementer les marchés financiers, il faut se référer à un investisseur responsable qui s'informe suffisamment, se montre critique vis-à-vis de tendances de déresponsabilisation et qui, en cas de choix, se tourne probablement aussi vers d'autres marchés. Selon eux, l'avant-projet cherche à résoudre un problème qui, en pratique, n'existe même pas. En effet, jusqu'à ce jour aucun cas justifiant la nécessité de la surveillance des émetteurs étrangers ne serait connu (Homburger).

De plus, ils argumentent que l'avant-projet manque l'objectif d'une protection des investisseurs efficace car il conduit au déplacement à l'étranger du marché des capitaux pour les emprunts en francs suisses. Ceci conduirait plutôt à une détérioration de la protection des investisseurs vu que les règlements du marché hôte imposeraient beaucoup moins d'obligations. Finalement, ils craignent une perte de qualité dans le déroulement des transactions et des distributions et paiements connexes en raison de l'interruption dans la chaîne de création de valeurs (CS, economiesuisse, Homburger, SIX, SwissBanking, SwissHoldings, UBS, ZKB).

Un certain nombre de participants considèrent que la réglementation proposée affaiblirait en plus la position de la place financière suisse en tant que centre financier international (PBD, CS, economiesuisse, Homburger, OKS, SIX, UDC, SwissBanking, SwissHoldings, UBS, UPS, ZKB). Ils craignent une délocalisation au moins partielle du marché des emprunts extérieurs suisses vers l'étranger. Pour les émetteurs, les éléments de coût (entre autres le coût des intérêts et le swap sur les devises) seraient un critère décisif pour le choix du marché d'émission. Des charges supplémentaires rendraient le marché obligataire moins attractif pour les émetteurs étrangers en francs suisses. Plus ce marché obligataire serait important, plus il serait liquide et moins il serait saturé, ce qui serait avantageux non seulement pour les investisseurs mais encore pour les émetteurs. Finalement, ils argumentent qu'en comparaison, le marché obligataire en francs suisse est touché plus durement. En raison des seuils existants, seulement un pourcent du marché de l'euro serait touché par une réglementation comparable dans l'UE. En Suisse, par contre, presque tout le secteur étranger serait touché parce que le marché obligataire en francs suisses serait orienté vers les investisseurs privés et les gérants de fortune (CS, economiesuisse, Homburger, SIX, SwissBanking, SwissHoldings, UBS, ZKB).

Pour les raisons susmentionnées, plusieurs participants avancent une contre-proposition (concernant ce qui suit PBD, CS, PLR, economiesuisse, Homburger, OKS, SIX, UDC, SwissBanking, SwissHoldings, UBS, UPS, ZKB). Selon celle-ci, il faut admettre une protection des investisseurs suffisante si l'émetteur étranger d'un emprunt est examiné par un organe de révision qui est soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance en matière de révision étrangère, reconnue par le Conseil fédéral. Si l'organe de révision n'est pas soumis à une telle surveillance, ce fait doit être publié en bonne place dans le prospectus de cota-

tion. Les prospectus de cotation doivent être mis à disposition sur demande des investisseurs (SwissBanking).

2.2. Art. 8, al. 1, let. c et d, AP-LSR

Tous les participants approuvent expressément la renonciation à la surveillance des organes de révision de filiales importantes ou ne formulent aucune critique.

2.3. Art. 8, al. 2, AP-LSR

En principe, tous les participants ont un avis positif concernant la possibilité de libérer une entreprise de révision étrangère de l'obligation d'agrément en Suisse si elle est soumise à une autorité de surveillance en matière de révision étrangère reconnue par le Conseil fédéral. Pour 12 participants, cette exemption ne doit cependant pas intervenir uniquement sur demande, mais doit déjà avoir lieu si l'autorité de surveillance étrangère compétente a été reconnue comme équivalente par le Conseil fédéral (PBD, CS, economiesuisse, Homburger, OKS, SIX, UDC, SwissBanking, SwissHoldings, UBS, UPS, ZKB). Un participant propose que la bourse suisse signale tous les émetteurs étrangers à l'autorité de surveillance suisse, si l'autorité de surveillance locale pour l'organe de révision n'est pas (encore) reconnue par le Conseil fédéral (SwissBanking). D'autres participants demandent qu'on fasse avancer les accords avec les autorités partenaires à l'étranger pour que l'article 8 LSR puisse entrer en vigueur le plus tôt possible (CS, PDC, SIX, UBS, ZKB). Finalement, on propose que sur son site internet, l'autorité de surveillance suisse ne mentionne pas seulement les États dont l'autorité de surveillance a été reconnue comme équivalente par le Conseil fédéral mais aussi ceux avec lesquels le Conseil fédéral recherche une reconnaissance (SwissBanking).

2.4. Art. 9, al. 2, AP-LSR

Tous les participants approuvent les conditions posées à l'agrément et à la surveillance d'organes de révision étrangers. Concernant l'assujettissement direct des entreprises de révision étrangères il faut cependant veiller à l'efficacité pour maintenir les dépenses pour les émetteurs aussi basses que possible (Braun).

2.5. Art. 43a, al. 2, AP-LSR

Plusieurs participants craignent que l'avant-projet soit désavantageux pour les actions et emprunts qui sont déjà cotés à une bourse suisse (concernant ce qui suit PBD, CS, economiesuisse, Homburger, OKS, SIX, UDC, SwissBanking, SwissHoldings, UBS, UPS, ZKB). Si les organes de révision des émetteurs actuellement cotés ne remplissent pas les conditions de l'article 8 LSR, une décotation forcée des actions ou emprunts en serait la conséquence. La décotation constituerait cependant une mesure disproportionnée car le papier-valeur correspondant est évincé du marché boursier réglementé et il n'existe par conséquent plus aucune protection des investisseurs. De plus, souvent le papier-valeur ne peut plus être vendu après une décotation. La décotation conduit en outre à la perte de l'éligibilité des titres, qui a une grande importance pour la gestion des liquidités des banques. Ceci conduit à une pression sur les prix car les banques ne peuvent plus redéposer les papiers concernés auprès de la Banque nationale suisse et ne les détiennent par conséquent pas non plus dans leur stock.

Pour cette raison, des dispositions transitoires plus étendues sont proposées en vue des emprunts et titres de participation d'émetteurs étrangers qui sont déjà cotés (concernant ce qui suit PBD, CS, economiesuisse, Homburger, OKS, SIX, SwissHoldings, UBS, UPS, ZKB). Au premier plan figure un « Grandfathering », selon lequel, dans l'esprit d'une garantie des droits acquis, les organes de révision d'émetteurs avec des actions et emprunts qui sont déjà cotés en Suisse ne sont pas touchés par la réglementation de l'article 8 LSR. Un deuxième point distingue entre actions et emprunts: alors que les investisseurs en actions seront informés de manière appropriée de l'absence de surveillance de l'organe de révision, ceci ne serait pas nécessaire pour les investisseurs en emprunts. Cette différenciation est justifiée par la durée limitée des emprunts et le besoin d'information d'autant plus bas des investisseurs.

VI. Accès aux résultats de la consultation

Selon l'article 9 de la loi sur la consultation³ sont accessibles au public le dossier soumis à consultation, après expiration du délai de consultation, les avis exprimés et, après que le Conseil fédéral en a pris connaissance, le rapport rendant compte des résultats de la consultation. Les avis complets peuvent être consultés à l'Office fédéral de la justice.

³ Loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (Loi sur la consultation; RS 172.061).

Annexe

Participants à la consultation

Cantons

AG	Argovie
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Berne
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
FR	Fribourg
GE	Genève
GL	Glaris
GR	Grisons
JU	Jura
LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
NW	Nidwald
OW	Obwald
SG	St-Gall
SH	Schaffhouse
SO	Soleure
SZ	Schwyz
TG	Thurgovie
TI	Tessin
UR	Uri
VD	Vaud
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich

Partis politiques

PBD	Parti bourgeois démocratique Suisse
PDC	Parti démocrate-chrétien
PEV	Parti évangélique Suisse
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
PLR Vaud	PLR. Les Libéraux-Radicaux vaudois
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

Organisations intéressées

ANB	Association des Notaires Bernois
BNV	Bündner Notarenverband
CF	Chambre Fiduciare
Conférence Autorités RC	Conférence des autorités cantonales du registre de commerce
cP	Centre Patronal
Creditreform	Union Suisse des créanciers Creditreform
CS	Credit Suisse AG
CVAM	Chambre vaudoise des arts et métiers
economiesuisse	Union suisse du commerce et de l'industrie
ethos	Ethos - Fondation suisse pour un développement durable
FER	Fédération des entreprises romandes
Fondation Notariat Suisse	
Forum PME	
FS	FIDUCIAIRE SUISSE: Union Suisse des Fiduciares
FSA	Fédération Suisse des Avocats
FSN	Fédération Suisse des Notaires
investigativ.ch	Association investigativ.ch
KGL	Gewerbeverband des Kantons Luzern
LNV	Luzerner Notarenverband
Notariatskammer BS	Notariatskammer Basel-Stadt
OdNti	Ordine dei notai del cantone Ticino
OKS	Commission Obligataire Suisse

SBV-SSE	Schweizerischer Baumeisterverband - Société Suisse des Entrepreneurs
SBV-USP	Schweizerischer Bauernverband - Union Suisse des Paysans
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
SIX	SIX Swiss Exchange AG
STARTUPS.CH	STARTUPS.CH AG
suissetec	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
Swico	Wirtschaftsverband für die digitale Schweiz
SwissBanking	Association suisse des banquiers
SwissHoldings	Fédération des groupes industriels et de services en Suisse
UBS	UBS AG
UPS	Union Patronale Suisse
usam	Union Suisse des arts et métiers
USS	Union Syndicale Suisse
UVS	Union des villes suisses
veb.ch	Schweizerischer Verband der dipl. Experten in Rechnungslegung und Controlling und der Inhaber des eidg. Fachausweises in Finanz- und Rechnungswesen
ZKB	Zürcher Kantonalbank
Zürcherisches Notaren-Kollegium	

Autres participants

Braun	Thomas Braun, portfoliomanager de Class Funds, président du CA Classic Fund Management AG, Associé Braun, de Wyss & Müller
Homburger	Homburger AG
Lehmann	Beat Lehmann, lic. iur. Avocat, Acting Counsel Alcan Holdings Switzerland
mll	Meyerlustenberger Lachenal AG
Philippin	Edgar Philippin, Avocat, Professeur à l'Université de Lausanne
VISCHER	Vischer AG